



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur la plate-forme de stockage du site Schoeller-Allibert sur la commune de Gaillon (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4417, déposée par Madame Agnès TIXIER, directrice du développement de la société URBASOLAR, relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur la plate-forme de stockage du site Schoeller-Allibert sur la commune de Gaillon dans l'Eure, reçue complète le 21 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 04 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stockage de produits finis du site Schoeller Allibert déjà aménagée sur la commune de Gaillon ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » ; que s'agissant d' « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet répond notamment à l'objectif de développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que le projet est situé :

- à 100 mètres environ du site Natura 2000 « terrasses alluviales de la Seine » FR 2312003, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux ;
- hors du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « la terrasse alluviale de Notre-Dame-de-la Garenne » 230031157 et « les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » 230031154 ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à distance d'habitations ;

**Considérant** que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau ; que l'aire de stockage est déjà imperméabilisée et qu'il n'y aura donc pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; que le projet n'est pas concerné par des risques technologiques ni par des risques naturels ; que la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée par rapport à la situation existante compte tenu de l'espacement entre les ombrières ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un chantier vert avec la volonté de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, à limiter les risques et nuisances causés aux riverains et à limiter les pollutions et la quantité de déchets ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit lors de la phase d'exploitation :

- de procéder à l'ensemble des actions permettant de garantir, pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la sécurité des biens et des personnes, la pérennité et la performance de l'installation ;
- des contrôles systématiques sur les moyens d'accès, les équipements de sécurité et les matériels incendie présents sur l'ouvrage, en complément des contrôles réglementaires effectués par des organismes agréés et imposés par la réglementation française ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur la plate-forme de stockage du site Schoeller-Allibert sur la commune de Gaillon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20/04/22

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation, le  
directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*